

# Concours

## Ma première conférence

### RÈGLEMENT DU CONCOURS

#### 1. Description et durée du concours

Le concours « Ma première conférence » est organisé par l'Ordre des Adm.A. (« l'organisateur »). Le concours se déroule du 8 avril 2019, 10h00, au 24 mai 2019, 16h00. Toute mention temporelle dans le présent règlement fait référence aux heures en vigueur localement dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada.

Le genre masculin est utilisé dans le présent règlement sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

#### 2. Description du prix

**Une plage horaire d'une durée de 20 minutes afin de donner sa première conférence en public, sur une thématique liée à la gestion, dans le cadre du Congrès Gestion 2019, qui se tiendra les 10 et 11 octobre 2019 à Montréal.** Avant de livrer sa prestation, le gagnant sera encadré par un coach, gestionnaire professionnel et membre de l'Ordre des Adm.A., détenant une expérience significative à titre de conférencier.

Le gagnant sera considéré comme un conférencier du Congrès Gestion 2019, avec les mêmes droits et obligations que tout autre intervenant de l'événement. Le prix ne comprend pas les frais de transport et d'hébergement, ni les autres dépenses personnelles liées à sa mise en œuvre. Le prix inclut les repas, tels que prévus pour l'ensemble des participants du Congrès Gestion 2019.

#### 3. Participation

- Le candidat maîtrise suffisamment la langue française pour s'exprimer de façon fluide et pouvoir répondre spontanément à des questions orales;
- Le candidat n'a jamais donné de conférence en public et s'engage à ne pas en donner avant la tenue du Congrès Gestion 2019. Les soutenances de thèse ne sont pas considérées comme des conférences pour le présent concours;
- Le concours est ouvert à tous, dès lors que les conditions du point 4 du présent règlement sont remplies;
- Le sujet de la conférence doit être en lien avec la gestion : domaine de recherche, cas vécu, projet novateur, etc.;
- Le candidat doit remplir les différentes étapes du processus de sélection décrites au point 5 du présent règlement;
- L'organisateur se réserve le droit de supprimer toute participation jugée inappropriée.

#### 4. Admissibilité

Seules les personnes qui remplissent la condition suivante peuvent participer au concours :

- Résider au Québec.

Les membres du conseil d'administration de l'Ordre des Adm.A., les employés de la permanence et les membres du comité de programme du Congrès Gestion 2019 (« comité de sélection ») ne peuvent participer à ce concours.

#### 5. Étapes et processus de sélection

Le candidat doit :

- Remplir en ligne le formulaire de participation au concours « Ma première conférence » disponible sur le site Internet de l'organisateur;
- Fournir un curriculum vitæ et une notice biographique;
- Rédiger une fiche de conférence;
- S'il fait partie des trois derniers candidats en lice, passer devant le comité de sélection, aux dates proposées par l'organisateur.

Une seule participation par candidat est acceptée. Les frais engagés par le candidat dans le cadre du concours et du processus de sélection sont à la charge du candidat.

## 6. Critères de sélection

Le gagnant sera choisi par le comité de sélection selon les critères suivants :

- Aisance à s'exprimer en public;
- Capacité à vulgariser, à illustrer des concepts ou à tirer un enseignement d'une expérience concrète;
- Dynamisme;
- Pertinence du sujet proposé;
- Atout : proximité du sujet proposé avec le thème du congrès (**Être SOI en gestion | Stratégie - Opération - Interrelations**).

Être membre de l'Ordre des Adm.A. est un atout si l'ensemble des autres critères ne permet pas de départager les trois derniers candidats.

## 7. Attribution du prix

Le gagnant sera sélectionné et désigné par le comité de sélection, parmi les candidats admissibles ayant rempli toutes les étapes du processus de sélection. Le gagnant sera annoncé le 8 juillet 2019, à 15h00, dans les locaux de l'organisateur à Montréal.

## 8. Publication du nom du gagnant

Le nom et la photo du gagnant seront publiés dans le bulletin de l'organisateur et diffusés sur les réseaux sociaux de l'organisateur.

## 9. Conditions générales

Pour que la personne gagnante soit déclarée comme telle, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Un représentant de l'organisateur communiquera avec le gagnant au plus tard dans les 48 heures ouvrables suivant la décision prise par le comité de sélection. L'organisateur ne peut être tenu responsable de l'échec de toute tentative d'entrer en contact avec le gagnant;
- Le gagnant devra répondre dans un délai maximal de sept jours, à défaut de quoi celui-ci perdra son droit au prix. Le prix sera alors attribué à la personne suivante, dont le nom aura été déterminé par le comité de sélection, et la même procédure sera suivie, jusqu'à ce que le gagnant ait accepté son prix;
- Les modalités d'application du prix (contours du sujet, horaire, forme de la conférence, etc.) seront décidées par l'organisateur et le gagnant sera mentoré dans le cadre des préparatifs du Congrès Gestion 2019;
- Le prix ne pourra être réclamé que par le gagnant, et dégagera l'organisateur de toute responsabilité quant à un dommage ou à une perte découlant de la participation à ce concours, de l'attribution, de l'utilisation ou des conséquences du prix, et ce, en signant le formulaire de déclaration et d'exonération de responsabilité (le « Formulaire de déclaration »). Le Formulaire de déclaration sera transmis par l'organisateur par courriel ou sera remis en personne et il devra être retourné dûment signé à ce dernier préalablement à la remise du prix;
- Dans les 15 jours suivant la réception du Formulaire de déclaration, l'organisateur transmettra au gagnant l'information quant aux modalités d'application de son prix. Le gagnant peut refuser les modalités proposées par l'organisateur dans les sept jours suivant leur réception. En cas de refus du gagnant de profiter de son prix, le prix sera alors attribué à la personne suivante, dont le nom aura été déterminé par le comité de sélection, et la même procédure sera suivie, jusqu'à ce que le gagnant ait réclamé son prix;
- À défaut de respecter l'une des conditions mentionnées ci-dessus ou toute autre condition mentionnée au présent règlement, le gagnant sera disqualifié et un nouveau choix pour ce prix sera effectué conformément au présent règlement de participation. Les mêmes conditions resteront alors applicables en faisant les adaptations nécessaires, au besoin.

## 10. Vérification

Les participations sont susceptibles d'être vérifiées par l'organisateur. Toute participation, qui est, selon le cas, incomplète, inexacte, illisible, reproduite manuellement, mécaniquement ou informatiquement, mutilée, frauduleuse, obtenue de source non autorisée, déposée ou transmise en retard, ou autrement non conforme, pourra être rejetée et ne donnera pas droit, selon le cas, à une inscription ou au prix.

## 11. Disqualification

L'organisateur se réserve le droit de disqualifier une personne ou d'annuler une ou plusieurs inscriptions d'une personne si elle participe ou tente de participer au présent concours en utilisant un moyen contraire au présent règlement ou de nature à être inéquitable envers les autres participants. Cette personne pourrait être livrée aux autorités judiciaires compétentes.

## **12. Déroulement du concours**

Toute tentative visant à saboter le déroulement légitime du concours constitue une violation des lois civiles et criminelles. Si une telle tentative était menée, l'organisateur se réserve le droit de rejeter les inscriptions du participant et d'obtenir réparation en vertu de la loi.

## **13. Remplacement du prix**

En cas d'annulation du Congrès Gestion 2019 par l'organisateur, autrement que dans les cas prévus aux articles 19 et 21 du présent règlement, l'organisateur pourra convenir avec le gagnant de reporter la mise en oeuvre du prix lors du Congrès Gestion suivant. En cas de refus du gagnant, l'organisateur est dégagé de toutes ses obligations et responsabilités vis-à-vis du gagnant.

## **14. Limite de prix**

Dans tous les cas, l'organisateur du concours ne pourra être tenu d'attribuer plus de prix ou d'attribuer un prix autrement que conformément au présent règlement.

## **15. Acceptation du prix**

Le prix doit être accepté tel quel.

## **16. Limite de responsabilité**

Les personnes participantes dégagent de toute responsabilité les organisateurs du concours quant à un dommage ou à une perte découlant de la participation à ce concours, de l'attribution ou de l'utilisation du prix. Le gagnant s'engage à signer un Formulaire de déclaration et d'exonération de responsabilité à cet effet préalablement à l'obtention de son prix.

## **17. Limite de responsabilité : fonctionnement du concours**

L'organisateur du concours et les personnes au bénéfice desquelles ce concours est tenu se dégagent de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, relativement à la perte ou à l'absence de communication réseau ou relativement à toute transmission défectueuse, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau et qui peut, pour toute personne, limiter la possibilité de lire le règlement de participation ou l'en empêcher. Les organisateurs du concours se dégagent aussi de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le téléchargement de toute page Internet ou de tout logiciel ou autre et par la transmission de toute information visant la participation au concours.

## **18. Limite de responsabilité : inscriptions**

L'organisateur du concours et les personnes au bénéfice desquelles ce concours est tenu ne seront pas responsables des participations non enregistrées ou en retard, y compris celles qui le sont en raison d'un problème à toute défaillance des sites Internet, pour quelque raison que ce soit, pendant la durée du présent concours, y compris tout dommage à l'ordinateur d'un participant.

## **19. Limite de responsabilité : situation indépendante de la volonté des organisateurs du concours**

L'organisateur du concours et les personnes au bénéfice desquelles ce concours est tenu n'assumeront aucune responsabilité de quelque nature que ce soit dans tous les cas où leur incapacité d'agir résulterait d'un fait ou d'une situation indépendants de leur volonté ou d'une grève, d'un lock-out ou de tout autre conflit de travail dans les établissements des organismes ou entreprises dont les services sont utilisés pour la tenue du concours.

## **20. Autorisation**

Le gagnant consent à ce que l'organisateur du concours utilise son nom, sa ville de résidence, sa photographie, son image, sa voix, le nom de son entreprise, le cas échéant, la description de son prix et toute déclaration relative au concours à des fins promotionnelles, sans aucune forme de rémunération ni compensation supplémentaire.

## **21. Modification du concours**

L'organisateur du concours se réserve le droit, à son entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre, en tout ou en partie, le présent concours, dans l'éventualité où il se manifesterait un événement ou toute intervention humaine pouvant altérer ou influencer l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours tel que prévu dans le présent règlement, et ce, sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, si requise.

## **22. Fin de la participation au concours**

L'organisateur du concours se réserve le droit de mettre fin à ce concours si des événements indépendants de sa volonté l'empêche de le poursuivre. Dans un tel cas, aucune responsabilité ne pourra lui être imputée.

## **23. Communication avec les participants**

Aucune communication ni correspondance ne sera échangée avec les participants dans le cadre du présent concours autrement que conformément au présent règlement ou à l'initiative de l'organisateur du concours.

## **24. Renseignements personnels**

Les renseignements personnels recueillis sur les participants dans le cadre du concours ne seront utilisés que pour l'administration de ce dernier.

## **25. Décision des organisateurs du concours**

Toute décision de l'organisateur du concours ou de ses représentants relativement au présent concours est définitive et sans appel, sous réserve de toute décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec sur toute question relevant de sa compétence.

## **26. Différend**

Pour les résidents du Québec, un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution du prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.

## **27. Divisibilité des paragraphes**

Si un paragraphe de ce règlement est déclaré ou jugé illégal, inexécutable ou nul par une cour compétente, alors ce paragraphe sera considéré comme étant nul, mais tous les autres paragraphes qui ne sont pas touchés seront appliqués dans les limites permises par la loi.

## **28. Règlement**

Le présent règlement est disponible en français dans la section « Politiques d'utilisation et règles de confidentialité » du site Internet de l'Ordre des Adm.A. (<https://www.adma.qc.ca/politiques-dutilisation>).

## **29. Le présent concours est assujéti à toutes les lois applicables.**